



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE sIT

em → Ev (sain)

AVu

clt

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

**N° 2006-DEDD/IC - 418
en date du 18 décembre 2006**

imposant au Syndicat Mixte à vocation multiple de l'Est Thionvillois, pour l'exploitation du CSDU d'ABONCOURT, des prescriptions complémentaires pour le traitement des lixiviats et modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 1997.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L514-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-AG/2-317 en date du 14 juin 1989 autorisant l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères d'ABONCOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-AG/2-388 en date du 13 août 1993 prescrivant des mesures complémentaires d'exploitation de la décharge d'ordures ménagères d'ABONCOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-254 en date du 19 mai 1995 imposant des prescriptions complémentaires au SIVOM de l'Est Thionvillois pour l'exploitation de la décharge d'ABONCOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-156 en date du 29 juillet 1997 autorisant le SIVOM de l'Est Thionvillois à continuer d'exploiter le C.E.T. – Phase III - sis à ABONCOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-281 du 5 juillet 2005 prescrivant au Syndicat Mixte à Vocation Multiple de l'Est Thionvillois la mise en place d'un système de traitement des lixiviats du CSDU d'ABONCOURT ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 26 juin 2006 relatif à une solution alternative au traitement des de la totalité des lixiviats par BGVAP dû à la baisse de production du biogaz sur le site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-280 du 5 juillet 2005 prescrivant au Syndicat Mixte à Vocation Multiple de l'Est Thionvillois la réalisation d'un bilan hydrique du CSDU d'ABONCOURT ;

Vu les études réalisées par ANTEA en date de janvier 2006 (A 38244A) et juin 2006 (A42563A), relatives au respect de l'arrêté n°2005-AG/2-280 du 5 juillet 2005 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 septembre 2006 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005/AG/2-280 du 5 juillet 2005 susvisé sont respectées, à l'exception de la validation par l'hydrogéologue agréé ;

Considérant que les solutions apportées par les études ANTEA susvisées sont acceptables et qu'elles répondent à l'arrêté du 5 juillet 2005 précité ;

Considérant les demandes de l'exploitant de modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 1997 susvisé et de l'arrêté n°2005-AG/2-281 du 5 juillet 2005 relatif au traitement des lixiviats afin de prendre en compte la baisse de production du biogaz sur le CSDU d'Aboncourt ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 novembre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1^{er} :

Le SMVM de l'Est Thionvillois, dont le siège social est situé 17a, route de Metz, 57935 LUTTANGE est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté n°2005-AG/2-281 du 5 juillet 2005 est remplacé par l'article suivant :

« article 4 – Modalités de traitement des lixiviats

Un dispositif de traitement par évaporation d'une partie des lixiviats produits sur le site est mis en place sur le site du CSDU d'Aboncourt avant le 31 octobre 2006.

Ce dispositif est installé et exploité conformément au dossier de demande remis en préfecture par le SMVM de l'Est Thionvillois le 17 mars 2005, sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté.

Il est conçu de manière à maintenir la bonne combustion du biogaz dans la torchère, même en cas de dysfonctionnement de l'évaporateur. Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Une convention pour le traitement des lixiviats en station d'épuration extérieure sera maintenue tant qu'un dispositif de traitement complémentaire au BGVAP permettant de traiter l'ensemble des lixiviats produits ne sera pas effectif, et pour les situations éventuelles de dysfonctionnement du traitement in situ. En pareille situation, les lixiviats pourront être éliminés dans une filière dûment autorisée à cet effet ».

Article 3 :

L'article III.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-AG/2-156 du 23 juillet 1997 est supprimé.

Article 4 :

L'exploitant réalisera 3 puits de surveillance du niveau de lixiviats en fond de décharge pour la phase 1 et 2, ainsi que les rehausses des phases 1 et 2, conformément aux propositions de l'étude ANTEA référencée A42563A de juin 2006. Par ailleurs, l'exploitant est tenu de réaliser une vidéo inspection de la totalité du système drainant de la phase ancienne. Cette vidéo inspection sera renouvelée tous les deux ans ou en tant que de besoin.

Article 5 :

La surveillance du niveau de lixiviats de la tranche A se fera par le prolongement des 4 collecteurs actuels sous la tranche B afin que les puits de contrôles soient hors alvéoles. Des vidéos inspection de la totalité du système drainant de la tranche A seront réalisées tous les 2 ans ou en tant que de besoin. Cette surveillance pourra être reproduite pour les tranches B et C.

Article 6 :

L'exploitant est tenu de réaliser les travaux préconisés à l'annexe 6 de l'étude ANTEA de juin 2006 (n°A42563A), à savoir des remodelages de pentes, l'étanchéification des fossés, ainsi que la création de fossés, de manière à récupérer l'ensemble des eaux pluviales de ruissellement sur le dôme.

Article 7 :

Les dispositions des articles 4, 5 et 6 sont à réaliser dans un délai de **six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 6 sont à respecter dans un délai de **6 mois**.

Article 8

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 9 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Aboncourt. et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 11 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Thionville ,
le Maire d' Aboncourt ,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 18 décembre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ